

Loi (10589) de bouclement de la loi N° 8132 ouvrant un crédit d'investissement de 58 000 000 F avec subvention pour la construction et l'équipement de la 2^e étape du bâtiment de Sciences III

du 15 octobre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

¹ Le bouclement de la loi N° 8132 du 16 décembre 1999 se décompose de la manière suivante :

| | |
|---|--------------|
| – Montant voté (y compris renchérissement estimé) | 58 000 000 F |
| – Dépenses réelles (y compris renchérissement réel) | 55 603 139 F |
| Non dépensé | 2 396 861 F |

² La subvention fédérale, estimée dans la loi à 12 670 000 F a été de 14 309 027 F, soit 1 639 027 F de plus que prévu.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.